

# OMPI



A/36/13

ORIGINAL : anglais

DATE : 6 août 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-sixième série de réunions  
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001

### RÉSOLUTIONS CONCERNANT LA PARTICIPATION DE LA YOUGOSLAVIE AUX RÉUNIONS DE L'OMPI

*Document établi par le Secrétariat*

1. À leurs sessions de septembre 1992, les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI convoqués pour ces sessions ont adopté la décision suivante :

“Les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, réunis au cours de la période allant du 21 au 29 septembre 1992,

Prenant acte de la résolution 777 du 19 septembre 1992 du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la résolution A/47/RES/1 du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Décident que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera à aucune réunion desdits organes directeurs. Cette décision sera réexaminée par ces derniers à la lumière des décisions futures de l'Assemblée générale des Nations Unies.”

(paragraphe 120 du document AB/XXIII/6).

2. Les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (qui étaient au nombre de 20 à l'époque) n'étaient pas tous en session lorsque la décision reproduite au paragraphe précédent a été adoptée en 1992. C'est pourquoi, lorsqu'ils se sont tous réunis en session ordinaire l'année suivante, en septembre 1993, les organes directeurs de l'OMPI ont adopté la décision suivante :

“La décision que les organes directeurs de l'OMPI ont prise en 1992 est prorogée et s'applique aux sessions des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI en session pendant la période allant du 20 au 29 septembre 1993. Cette décision sera réexaminée par les organes directeurs à la lumière des décisions futures de l'Assemblée générale des Nations Unies.”  
(paragraphe 49 du document AB/XXIV/18).

3. Les décisions qui précèdent étaient calquées sur la résolution 47/1 du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. Le 1<sup>er</sup> novembre 2000, la République fédérale de Yougoslavie a été admise comme membre des Nations Unies aux termes de la résolution 55/12 de l'Assemblée générale de cette organisation. Le 14 juin 2001, la République fédérale de Yougoslavie a déposé auprès du directeur général de l'OMPI un instrument de notification de succession et de confirmation. En vertu de cet instrument, elle notifie sa succession aux traités administrés par l'OMPI auxquels était partie l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à compter du 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie a assumé la responsabilité de ses relations internationales, et confirme toutes les actions qu'elle a engagées au titre des traités administrés par l'OMPI après le 27 avril 1992. Une copie de la notification correspondante est jointe en annexe au présent document.

5. Compte tenu du lien explicite entre les décisions des organes directeurs de 1992 et de 1993 et la résolution 47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que des “décisions futures de l'Assemblée générale des Nations Unies”, et eu égard au dépôt par la République fédérale de Yougoslavie de l'instrument de notification de succession et de confirmation, les assemblées des États membres de l'OMPI pourraient juger opportun de réexaminer les résolutions de 1992 et 1993 concernant la participation de la Yougoslavie à l'OMPI.

*6. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune pour ce qui la concerne, à examiner les résolutions adoptées en 1992 et 1993 reproduites aux paragraphes 1 et 2 et à déterminer les mesures qu'elles souhaitent prendre en ce qui concerne ces résolutions.*

[L'annexe suit]

**WORLD INTELLECTUAL PROPERTY  
ORGANIZATION**

世界知识产权组织

**ORGANIZACION MUNDIAL  
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL**



**ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

**ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ  
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ**

Notification OMPI n° 206

Notification PARIS n° 204

Notification BERNE n° 222

Notification MADRID (MARQUES) n° 133

Notification NICE n° 110

Notification LOCARNO n° 52

**CONVENTION INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
ET CERTAINS AUTRES TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI**

**Déclaration de  
la République fédérale de Yougoslavie**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur de lui notifier le dépôt, le 14 juin 2001, par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, d'un instrument déclarant que la République fédérale de Yougoslavie doit être considérée, à compter du 27 avril 1992, comme étant liée par la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Convention OMPI) et par certains autres traités indiqués dans ledit instrument, et confirmant certaines actions, également indiquées dans ledit instrument, qui ont été engagées au titre des différents traités administrés par l'OMPI depuis le 27 avril 1992. Le texte de l'instrument est joint  
./.

Le 14 juin 2001

Annexe des notifications OMPI, PARIS, BERNE, MADRID (MARQUES),  
NICE, LOCARNO

[Original : anglais. Traduction en  
français établie par le Bureau  
international de l'OMPI]

INSTRUMENT DE NOTIFICATION DE SUCCESSION ET DE CONFIRMATION  
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

Considérant que la République fédérative socialiste de Yougoslavie était un État partie ou un État signataire des traités énumérés dans l'annexe 1 du présent instrument, Considérant que la République fédérale de Yougoslavie est un État successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie,

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, ayant examiné les traités énumérés dans l'annexe 1 du présent instrument, déclare être lié par ces traités et s'engage à s'acquitter de bonne foi des obligations qui en découlent à compter du 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

De plus, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie maintient les signatures, réserves, déclarations et objections formulées par la République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'égard des traités énumérés dans l'annexe 1 du présent instrument, avant le 27 avril 1992;

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie confirme en outre toutes les actions engagées au titre des différents traités administrés par l'OMPI et toutes les déclarations correspondantes formulées par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie après le 27 avril 1992, qui sont énumérées à l'annexe 2 du présent instrument.

Fait à Belgrade, le 11 juin 2001.

(Signé :) Goran Svilanović  
Ministre fédéral des affaires étrangères

Annexe des notifications OMPI, PARIS, BERNE, MADRID (MARQUES), NICE, LOCARNO

Annexe 1 de l'instrument de notification  
de succession et de confirmation, OMPI

Liste des traités administrés par l'OMPI dont la République fédérative socialiste de Yougoslavie était un État partie avant le 27 avril 1992

- Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Convention OMPI)
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris)
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne)
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid)
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Arrangement de Nice)
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Arrangement de Locarno)
- Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites)

Liste des traités administrés par l'OMPI dont la République fédérative socialiste de Yougoslavie était un État signataire (sans être État partie) avant le 27 avril 1992

- Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
- Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid)
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye)

Annexe des notifications OMPI, PARIS, BERNE, MADRID (MARQUES), NICE,  
LOCARNO

Annexe 2 de l'instrument de notification  
de succession et de confirmation, OMPI

Actions engagées par la République fédérale de Yougoslavie après le 27 avril 1992 au  
titre des différents traités administrés par l'OMPI

- Le 25 novembre 1993, la République fédérale de Yougoslavie a déposé son instrument d'adhésion au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (voir la Notification Budapest n° 121 du 30 novembre 1993).
- Le 25 novembre 1993, la République fédérale de Yougoslavie a déposé son instrument de ratification de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (voir la Notification La Haye n° 36 du 30 novembre 1993). L'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie avait signé l'Acte de La Haye (1960) de l'Arrangement en 1960.
- Le 1<sup>er</sup> novembre 1996, la République fédérale de Yougoslavie a déposé son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (voir la Notification PCT n° 115 du 4 novembre 1996). L'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie avait signé le PCT en 1970.
- Le 17 novembre 1997, la République fédérale de Yougoslavie a déposé son instrument de ratification du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (voir la Notification Madrid (marques) n° 97 du 17 novembre 1997). L'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie avait signé le Protocole de Madrid en 1989.
- Le 15 juin 1998, la République fédérale de Yougoslavie a déposé son instrument d'adhésion au Traité sur le droit des marques (voir la Notification TLT n° 25 du 15 juin 1998).
- Le 1<sup>er</sup> mars 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (voir la Notification Lisbonne n° 23 du 1<sup>er</sup> mars 1999).
- Le 18 février 2000, la République fédérale de Yougoslavie a déposé son instrument d'adhésion au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (voir la Notification Nairobi n° 45 du 18 février 2000).

Annexe des notifications OMPI, PARIS, BERNE, MADRID (MARQUES), NICE,  
LOCARNO

- Le 18 février 2000, la République fédérale de Yougoslavie a déposé son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (voir la Notification Madrid (indications de provenance) n° 26 du 18 février 2000).

[Fin de l'annexe et du document]